

N° 333.

**EMPIRE BRITANNIQUE,
FRANCE, ITALIE ET JAPON**

Déclaration au sujet de l'Albanie,
signée à Paris le 9 novembre 1921.

**BRITISH EMPIRE,
FRANCE, ITALIE AND JAPAN**

Declaration in regard to Albania,
signed at Paris, November 9, 1921.

No. 333. — DÉCLARATION DES GOUVERNEMENTS DE L'EMPIRE BRITANNIQUE, DE LA FRANCE, DE L'ITALIE ET DU JAPON, AU SUJET DE L'ALBANIE, SIGNÉE A PARIS LE 9 NOVEMBRE 1921.

Texte officiel français, communiqué par la Conférence des Ambassadeurs. L'enregistrement de cette Déclaration a eu lieu le 2 octobre 1922.

L'EMPIRE BRITANNIQUE, la FRANCE, l'ITALIE et le JAPON, reconnaissant que l'indépendance de l'Albanie, ainsi que l'intégrité et l'inaliénabilité de ses frontières, telles qu'elles ont été fixées par leur décision en date du 9 novembre 1921, est une question d'importance internationale ;

Reconnaissant que la violation des dites frontières, ou de l'indépendance de l'Albanie, pourrait constituer une menace pour la sécurité stratégique de l'Italie,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Au cas où l'Albanie se trouverait dans l'impossibilité de maintenir son intégrité territoriale, elle aura la liberté d'adresser au Conseil de la Société des Nations une demande d'assistance étrangère.
2. Les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, décident, dans le cas susdit, de donner pour instruction à leurs représentants dans le Conseil de la Société des Nations de recommander que la restauration des frontières territoriales de l'Albanie soit confiée à l'Italie.
3. En cas de menace contre l'intégrité ou l'indépendance aussi bien territoriale qu'économique de l'Albanie, du fait d'une agression étrangère ou de tout autre événement, et au cas où l'Albanie n'aurait pas recours dans un délai raisonnable à la faculté prévue à l'article 1, les Gouvernements susdits feront connaître la situation qui en résultera au Conseil de la Société des Nations.

Au cas où une intervention serait jugée nécessaire par le Conseil, les Gouvernements susdits donneront à leurs représentants les instructions prévues à l'article 2.

4. Au cas où le Conseil de la Société des Nations déciderait, à la majorité, qu'une intervention de sa part n'est pas utile, les Gouvernements susdits examineront la question à nouveau, s'inspirant du principe contenu dans le préambule de cette Déclaration, à savoir que toutes modifications des frontières de l'Albanie constituent un danger pour la sécurité stratégique de l'Italie.

Fait à Paris, le neuf novembre mil neuf cent vingt et un.

HARDINGE OF PENSHURST.
JULES CAMBON.
BONIN.
K. ISHII.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 333. — DECLARATION BY THE GOVERNMENTS OF THE BRITISH EMPIRE, FRANCE, ITALY AND JAPAN, IN REGARD TO ALBANIA. SIGNED AT PARIS NOVEMBER 9, 1921.

French official text communicated by the Conference of Ambassadors. The registration of this Declaration took place October 2, 1922.

The BRITISH EMPIRE, FRANCE, ITALY and JAPAN, recognising that the independence of Albania, and the integrity and inalienability of her frontiers, as fixed by their decision of November 9, 1921, is a question of international importance,

Recognising that the violation of these frontiers, or of the independence of Albania, might constitute a danger for the strategic safety of Italy,

Have agreed as follows :

- (1) If Albania should at any time find it impossible to maintain intact her territorial integrity, she shall be free to address a request to the Council of the League of Nations for foreign assistance.
- (2) The Governments of the British Empire, France, Italy and Japan decide that, in the above-mentioned event, they will instruct their Representatives on the Council of the League of Nations to recommend that the restoration of the territorial frontiers of Albania should be entrusted to Italy
- (3) In case of a threat to Albania's integrity or independence, whether territorial or economic, owing to foreign aggression or to any other event, and in case Albania has not availed herself within a reasonable time of the right provided for in Article 1 of the above-mentioned Governments will bring the situation before the Council of the League of Nations.

If the Council considers intervention necessary, the above-mentioned Governments will give their representatives the instructions stipulated in Article 2.

- (4) If the Council of the League of Nations decides, by a majority, that intervention is not expedient, the above-mentioned Governments shall reconsider the question in conformity with the principle enunciated in the preamble to this Declaration, namely that any modification in the frontiers of Albania constitutes a danger for the strategic safety of Italy.

Done in Paris, on November the ninth, nineteen hundred and twenty-one.

HARDINGE OF PENSHURST.
JULES CAMBON.
BONIN.
K. ISHII.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.